



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2020-09-007

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

39-2020-09-10-004 - Arrêté liste Conseillers du salarié 2020-2023 (6 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires du Jura**

39-2020-09-14-005 - ANAH - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le Jura au délégué adjoint (8 pages) Page 10

39-2020-09-16-001 - ANAH - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages) Page 19

39-2020-09-16-002 - Arrêté de mise en demeure Saint-Claude pour la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Claude (4 pages) Page 24

39-2020-09-15-001 - Arrêté n°2020-09-07-001 listant les postes éligibles à la NBI 6ème et 7eme tranches DURAFOR à compter du 1er janvier 2018 (6 pages) Page 29

## **DSDEN du Jura**

39-2020-09-15-002 - ARRETE TDF VOITEUR 20200915173057 (2 pages) Page 36

## **Préfecture du Jura**

39-2020-09-15-003 - Arrêté portant agrément de fourrières provisoires provisoires à l'occasion du Tour de France 2020 (2 pages) Page 39

39-2020-09-16-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura. (1 page) Page 42

39-2020-09-10-003 - Arrêté relatif à la fermeture du Collège des Louataux à Champagnole le 18 septembre 2020 (1 page) Page 44

## **UT DREAL 39**

39-2020-09-08-002 - AP 2020 40 DREAL du 080920 astreinte administrative Alain Andrey (6 pages) Page 46

39-2020-08-26-003 - AP-2020-38-DREAL du 260820 basculement gp routes (2 pages) Page 53

39-2020-09-03-005 - AP-2020-38B-DREAL du 030920 MBF PLAN D'ACIER (2 pages) Page 56

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-09-10-004

Arrêté liste Conseillers du salarié 2020-2023



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**ARRETE**

**Portant désignation de la liste des personnes habilitées à assister sur leur demande les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle**

**LE PREFET DU JURA**

VU les articles L 1232-7 à L 1232-14 du code du travail,  
VU les articles R 1232-2 à R 1232-3 du code du travail,  
VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du code du travail,  
VU les propositions du Responsable de l'unité départementale du Jura de la DIRECCTE Bourgogne Franche Comté,  
VU les propositions des organisations syndicales de salariés du département du Jura consultées en application des articles D 1232-4 et L 2272-1 du code du travail,  
VU l'arrêté préfectoral N°39-2020-06-18-001 du 18 juin 2020,  
**VU la démission de Madame ALVES Maria, et la modification de coordonnées d'un Conseiller du salarié,**  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justine BABLOTTE

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement, ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La durée du mandat est de trois ans. Le présent arrêté prend effet le 25 mai 2020.

.../...

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté  
Unité départementale du Jura**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
165 Avenue Paul Seguin – CS 40372 – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex - Standard : 03 63 01 73 00  
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

ARTICLE 3 :

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département du Jura et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet le 25 mai 2020.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE du Jura, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque unité de contrôle, publié au RAA et transmis aux maires pour être tenu à la disposition des salariés de la commune.

Fait à Lons le Saunier, le 10 septembre 2020

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Justin BABILOTTE

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté  
Unité départementale du Jura

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
165 Avenue Paul Seguin – CS 40372 – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex - Standard : 03 63 01 73 00  
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

# LISTE CONSEILLERS DU SALARIE 2020-2023

## CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE DE DOLE

### CFDT

<p><b>BOISSELIER François</b> 39120 SAINT BARAING Tél. : 06.69.34.66.41 e-mail : <a href="mailto:f.boisselier@orange.fr">f.boisselier@orange.fr</a> Profession : Salarié MAGYAR</p>	<p><b>VIATTE Catherine</b> 39290 MONTMIREY LA VILLE Tél. : 06.18.06.36.13 e-mail : <a href="mailto:catherine.viatte@sfr.fr">catherine.viatte@sfr.fr</a> Profession : Salariée JURALLIANCE</p>
<p><b>PALUD Béatrice</b> 39120 ASNANS BEAUVOISIN Tél. : 06.65.47.56.77 e-mail : <a href="mailto:Beatrice.palud@gmail.com">Beatrice.palud@gmail.com</a> Profession : Salariée DERICHEBOURG</p>	

### CFTC

<p><b>BRENIAUX Roland</b> 39600 PUPILLIN Tél. : 03.84.66.13.60 e-mail : <a href="mailto:roland.breniaux@wanadoo.fr">roland.breniaux@wanadoo.fr</a> Profession : Retraité</p>	<p><b>ESCOFFIER Eric</b> 39600 ARBOIS Tél. : 03.84.37.42.73 e-mail : <a href="mailto:eric.escoffier@sfr.fr">eric.escoffier@sfr.fr</a> Profession : Salarié SIOBRA</p>
--	---

**CGT**

<p><b>GAUTHIER Jean-Claude</b> 39140 ARLAY</p> <p>e-mail : <a href="mailto:jcg@hotmail.fr">jcg@hotmail.fr</a> Profession : Retraité EDF</p>	<p><b>MILLOUX Gilles</b> 39100 DOLE Tél. 06.06.50.49.48</p> <p>e-mail : <a href="mailto:gilles.milloux@solvay.com">gilles.milloux@solvay.com</a> Profession : Salarié SOLVAY</p>
<p><b>GOETTMANN Michel</b> 39380 LA LOYE Tél. : 06.47.81.12.24</p> <p>e-mail : <a href="mailto:michel.goettmann@wanadoo.fr">michel.goettmann@wanadoo.fr</a> Profession : Salarié CIFIC</p>	<p><b>PICCOLO Laetitia</b> 39100 DOLE Tél. : 06.87.56.23.97</p> <p>e-mail : <a href="mailto:laetitiapiccolo@free.fr">laetitiapiccolo@free.fr</a> Profession : Salariée PEP CBFC</p>
<p><b>MARTENOT Ernest</b> 39330 MOUCHARD Tél. : 06.89.62.96.17</p> <p>e-mail : <a href="mailto:ernest.martenot@orange.fr">ernest.martenot@orange.fr</a> Profession : Retraité</p>	<p><b>PUGET Christophe</b> 39100 BREVANS Tél. : 06.15.16.34.52</p> <p>e-mail : <a href="mailto:chqus@wanadoo.fr">chqus@wanadoo.fr</a> Profession : Salarié EURORAULET</p>
<p><b>MEUNIER Philippe</b> 39290 ARCHELANGE Tél. : 06.86.26.12.56</p> <p>e-mail : <a href="mailto:zan.meunier@orange.fr">zan.meunier@orange.fr</a> Profession : Salarié BOUVARD ALINA</p>	<p><b>ZERBIB Cédric</b> 39100 GOUX Tél. : 06.38.60.05.43</p> <p>e-mail : <a href="mailto:cedric.zerbib@orange.fr">cedric.zerbib@orange.fr</a> Profession : Salarié TENTE</p>
<p><b>MEYNIER Chantal</b> 39600 ARBOIS Tél. : 06.72.88.25.86</p> <p>e-mail : <a href="mailto:cfraissemeynier@hotmail.fr">cfraissemeynier@hotmail.fr</a> Profession : Retraîtée</p>	<p><b>ZERBIB Lucie</b> 39100 GOUX Tél. : 06.71.08.08.10</p> <p>e-mail : <a href="mailto:zerbib.lucie@gmail.com">zerbib.lucie@gmail.com</a> Profession : Salariée TENTE</p>

**FO**

<p><b>BERMANN Laurent</b> 39100 DOLE Tél. : 06.66.99.23.32</p> <p>e-mail : <a href="mailto:laurentlb1965@gmail.com">laurentlb1965@gmail.com</a> Profession : Salarié EURORAULET</p>	<p><b>SAUNIER Patricia</b> 39100 DOLE Tél. : 06.83.29.21.40</p> <p>e-mail : <a href="mailto:saunierpatricia39@gmail.com">saunierpatricia39@gmail.com</a> Profession : Salariée EURORAULET</p>
<p><b>MARTIN Jérôme</b> 39100 BREVANS Tél. : 06.70.61.72.12</p> <p>e-mail : <a href="mailto:martinjerome0@free.fr">martinjerome0@free.fr</a> Profession : Salarié Fromageries BEL</p>	<p><b>VIDINHA Serge</b> 39100 DOLE Tél. : 06.33.51.75.67</p> <p>e-mail : <a href="mailto:sergevidinha@gmail.com">sergevidinha@gmail.com</a> Profession : Salarié IDMM</p>

**CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE  
DE LONS LE SAUNIER et ST CLAUDE**

**CFDT**

<p><b>BERLIOZ BARBIER Anne-Laure</b> 39200 SAINT CLAUDE Tél. : 06.89.79.30.70 e-mail : <a href="mailto:berliozaunelaure@gmail.com">berliozaunelaure@gmail.com</a> Profession : Salariée MBF</p>	<p><b>MAIZIERES Olivier</b> 39570 PERRIGNY Tél. : 06.15.89.76.07 e-mail : <a href="mailto:oliviermaizieres@yahoo.fr">oliviermaizieres@yahoo.fr</a> Profession : Salarié Garage FORD</p>
<p><b>CAMPANINI François</b> 39200 CHEVRY Tél. : 06.78.78.13.93 e-mail : <a href="mailto:f.campanini@orange.fr">f.campanini@orange.fr</a> Profession : Salarié BOURBON</p>	<p><b>MARCHAND Erik</b> 39000 LONS LE SAUNIER Tél. : 07.50.14.14.44 e-mail : <a href="mailto:Erik.cfdt39@pm.me">Erik.cfdt39@pm.me</a> Profession : Salarié La Poste</p>
<p><b>LONGIN Jean-Claude</b> 39000 LONS LE SAUNIER Tél. : 06.84.13.36.83 e-mail : <a href="mailto:Jcl39000@orange.fr">Jcl39000@orange.fr</a> Profession : Retraité</p>	

**CFTC**

<p><b>BILLET Michel</b> 39570 MESSIA-SUR-SORNE Tél : 03.84.24.56.48 e-mail : <a href="mailto:billet.michel3@wanadoo.fr">billet.michel3@wanadoo.fr</a> Profession : Retraité</p>	<p><b>PRICAZ Robert</b> 39800 TOURMONT Tél. : 03.84.37.33.44 / 06.86.49.23.43 e-mail : <a href="mailto:r.pricaz@gmail.com">r.pricaz@gmail.com</a> Profession : Retraité</p>
<p><b>GROSFILLEY Gérald</b> 39000 LONS-LE-SAUNIER Tél. : 03.84.47.40.73 e-mail : <a href="mailto:gerald.grosfilley@orange.fr">gerald.grosfilley@orange.fr</a> Profession : Salarié APEI</p>	



## CGT

<p><b>BAGNARD Jean-Marc</b> 39000 LONS-LE-SAUNIER Tél. : 07.86.63.92.11 e-mail : <a href="mailto:jean-marc.bagnard@wanadoo.fr">jean-marc.bagnard@wanadoo.fr</a> Profession : Retraité</p>	<p><b>CHAVET Sébastien</b> 39240 ARINTHOD Tél. : 06.82.94.83.41 e-mail : <a href="mailto:chavet.sebastien@orange.fr">chavet.sebastien@orange.fr</a> Profession : Salarié SMOBY</p>
<p><b>BLAISE Olivier</b> 39300 CHAMPAGNOLE Tél. : 06.16.34.80.94 e-mail : <a href="mailto:o.blaise@laposte.net">o.blaise@laposte.net</a> Profession : Salarié SANIJURA</p>	<p><b>GIBEY Laurent</b> 39800 TOURMONT Tél. : 06.09.27.20.21 e-mail : <a href="mailto:lorenzogibey@hotmail.com">lorenzogibey@hotmail.com</a> Profession : Salarié CECALAIT</p>
<p><b>BOUHADDOUCH Hamid</b> 39200 AVIGNON LES SAINT CLAUDE Tél. : 06.42.83.76.66 e-mail : <a href="mailto:estibrik@yahoo.fr">estibrik@yahoo.fr</a> Profession : Salarié MBF TECHNOLOGIES</p>	<p><b>GOLLION Yves</b> 39570 CONLIEGE Tél. : 06.07.48.56.91 e-mail : <a href="mailto:yves.gollion@gmail.com">yves.gollion@gmail.com</a> Profession : Retraité</p>
<p><b>CARREZ Joël</b> 39300 CHAMPAGNOLE Tél. : 07.82.43.62.29 e-mail : <a href="mailto:joel.carrez@free.fr">joel.carrez@free.fr</a> Profession : Retraité</p>	<p><b>LE BALIDEC Gaëtanne</b> 39200 VILLARD SAINT SAUVEUR Tél. : 06.63.53.65.66 e-mail : <a href="mailto:gaetanne.lebalidec@gmail.com">gaetanne.lebalidec@gmail.com</a> Profession : Salariée CTS</p>

## FO

<p><b>CARON Xavier</b> 39170 SAINT-LUPICIN Tél. : 06.84.90.86.29 e-mail : <a href="mailto:xav.caron@worldonline.fr">xav.caron@worldonline.fr</a> Profession : Salarié MBF</p>	<p><b>PASSARIN Franck</b> Tél. FO : 03.84.82.72.60 e-mail : <a href="mailto:franck.passarin@orange.fr">franck.passarin@orange.fr</a> Profession : Salarié BTGC</p>
---	--

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-14-005

ANAH - Décision de nomination du délégué adjoint et de  
délégation de signature du délégué de l'Agence dans le  
Jura au délégué adjoint

---

---

## Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le Jura au délégué adjoint

### DECISION n ° 97

M. David PHILOT, Préfet, délégué de l'Anah dans le département du Jura, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

M. Pascal BERTHAUD, titulaire du grade d'Ingénieur en chef des travaux publics de l'État et occupant la fonction de chef du service connaissance, prospective, habitat, à la direction départementale des territoires du Jura, est nommé délégué adjoint.

#### **Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à M. Pascal BERTHAUD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

#### **Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;
- toute convention relative au programme « Habiter Mieux » ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux ») ;
- les conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Pascal BERTHAUD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet le **14 SEP. 2020**

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires du Jura ;
- à M. le Président du Conseil départemental ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;
- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur administratif et financier ;
- à M. l'Agent comptable de l'Anah ;
- à M. Pascal BERTHAUD, délégué adjoint.

**Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**14 SEP. 2020**

Le Préfet,  
délégué de l'Anah dans le Jura



David PHILOT

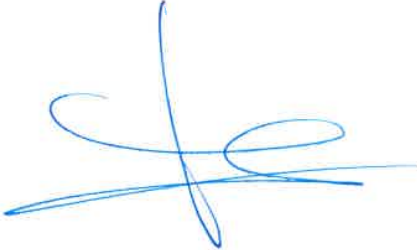
**Important :** Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors de la désignation d'un nouveau délégué ;
- 3) lors de la modification du contenu d'une délégation.





Anah

DEPARTEMENT DE : Jura


NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p data-bbox="416 589 643 618">Pascal BERTHAUD</p> <p data-bbox="347 797 711 831">Délégué local adjoint de l'ANAH</p>	 <p data-bbox="911 972 1066 1005">15 SEP. 2020</p> <p data-bbox="820 1003 863 1032">Le :</p>

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p data-bbox="427 1420 627 1449">Valérie COMBET</p> <p data-bbox="331 1635 724 1704">Adjointe au chef de service Connaissance Prospective Habitat</p>	 <p data-bbox="932 1816 1086 1850">15 SEP. 2020</p> <p data-bbox="820 1839 863 1868">Le :</p>

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p data-bbox="384 338 671 371">Marie-Pierre MONDIERE</p> <p data-bbox="397 551 659 584">Cheffe du pôle Habitat</p>	 <p data-bbox="818 712 1070 786">Le : 15 SEP. 2020</p>

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p data-bbox="427 1173 628 1207">Marc PISTORESIS</p> <p data-bbox="352 1386 703 1420">Adjoint au chef du pôle Habitat</p>	 <p data-bbox="818 1552 1070 1626">Le : 15 SEP. 2020</p>



NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Marc ROYET  Instructeur	  Le : 15 SEP. 2020



Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-16-001

ANAH - Décision de subdélégation de signature du  
délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses  
collaborateurs

---

**Décision de subdélégation de signature du (de la) délégué(e) adjoint(e) de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

---

**DÉCISION n°400**

M. Pascal BERTHAUD, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Jura, en vertu de la décision n° 97 du 14 septembre 2020.

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Mme Valérie COMBET adjointe au chef de service connaissance prospective habitat à la direction départementale des territoires du Jura, Mme Marie-Pierre MONDIERE cheffe du pôle habitat à la direction départementale des territoires du Jura et M. Marc PISTORESI adjoint de Mme Marie-Pierre MONDIERE aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO<sup>1</sup>.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup> (4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

---

<sup>1</sup> Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

<sup>2</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

MAJ : 11 mai 2020

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Valérie COMBET adjointe au chef de service connaissance prospective habitat à la direction départementale des territoires du Jura, Mme Marie-Pierre MONDIERE cheffe du pôle Habitat à la direction départementale des territoires du Jura et M. Marc PISTORESI adjoint de Mme Marie-Pierre MONDIERE, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 3 :**

Délégation est donnée à M. Marc ROYET, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

MAJ : 11 mai 2020

**Article 4 :**

La présente décision prend effet le

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires du Jura ;
- à M. le Président du Conseil départemental ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;  
ayant tous signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'Agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 SEP. 2020**

Le délégué adjoint de l'Agence

  
Pascal BERTHAUD

**Important :** Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

MAJ : 11 mai 2020



Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-16-002

Arrêté de mise en demeure Saint-Claude pour la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Claude





**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**ARRETE n° 2020-09-09-001  
portant mise en demeure de la  
Commune de Saint-Claude pour la mise en  
conformité du système d'assainissement de la ville  
de Saint Claude**

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12, imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu l'arrêté n°2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport en date du 17 septembre 2019 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3,4,5 et 7, et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Vu le courrier du 6 août 2020 relatif à la demande d'avis de la commune de Saint-Claude sur le rapport de manquement administratif du 17 septembre 2019 ;

Vu l'absence de remarques de la commune de Saint-Claude sur le rapport de manquement administratif ;

Considérant le constat de manquement de la commune de Saint-Claude aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, réalisé par l'inspecteur de l'environnement, après analyse sur plusieurs années des données d'autosurveillance du système d'assainissement de la ville de Saint-Claude ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Saint-Claude de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7, et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la capacité nominale de la station d'épuration du plan d'Acier est de 588 kg/j de DBO5 (9800 EH) ;

Considérant que la charge maximale susceptible d'être collectée par le réseau est de 17 560 EH ;

Considérant la commune de Saint-Claude comme maître d'ouvrage du réseau et de la station de traitement des eaux usées de la ville de Saint-Claude ;

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/3

Considérant que le système d'assainissement du bourg de la commune de Saint-Claude a fait l'objet d'une étude diagnostique en 2016 et 2017, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Considérant que la conformité du système de collecte par temps de pluie n'est actuellement pas atteinte ;

Considérant que la commune de Saint-Claude a fait élaborer un programme pluriannuel de travaux à l'issu de l'étude diagnostique des réseaux ;

Considérant que l'analyse des risques de défaillance n'a pas encore été réalisée, alors que ce document aurait dû être réalisé au plus tard le 19 août 2017 ;

Considérant la nécessité de mettre en demeure la commune de Saint-Claude pour régulariser sa situation et rétablir la conformité du système d'assainissement de la ville de Saint Claude.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 : mise en demeure**

La commune de Saint-Claude est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **au plus tard le 31 décembre 2020 :**
  - présenter un programme pluriannuel de travaux sur 5 ans (de 2021 à 2025) relatif à la mise en conformité du système de collecte par temps de pluie en traitant la majorité des priorités 1 établies dans l'étude diagnostique des réseaux ;
- **au plus tard le 31 décembre 2021 :**
  - transmettre l'analyse des risques de défaillance ;
  - justifier le critère de conformité retenu pour le temps de pluie (les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année), ou un autre critère moins ambitieux si les coûts inhérents à la mise en conformité sont jugés excessifs au niveau technique et financier) ;
  - transmettre une copie de l'ensemble des mises en demeure pour les immeubles non ou mal raccordés.
- **au plus tard le 31 décembre 2025**
  - présenter un programme pluriannuel de travaux sur 5 ans (2026 à 2030) relatif à la mise en conformité du système de collecte par temps de pluie en traitant les priorités 2 et 3 établies dans l'étude diagnostique des réseaux.
- **au plus tard le 31 décembre 2030 :**
  - avoir terminé les deux programmes pluriannuels consécutifs sur 5 ans et atteint l'objectif du critère de temps de pluie suivant (5 % en volume ou un autre critère justifié) ;
  - présenter un programme pluriannuel de travaux pour la réhabilitation de la station d'épuration du plan d'Acier dont la capacité ne sera plus suffisante pour traiter l'ensemble de la pollution collectée.

### **Article 2 : sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Saint-Claude les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)).

#### Article 4 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la commune de Saint-Claude.

Lons-le-Saunier,

16 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Jean-Luc IEMMOLO

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-15-001

Arrêté n°2020-09-07-001 listant les postes éligibles à la  
NBI 6ème et 7eme tranches DURAFOUR à compter du  
1er janvier 2018

*Arrêté n°2020-09-07-001 listant les postes éligibles à la NBI 6ème et 7eme tranches DURAFOUR  
à compter du 1er janvier 2018*

**Arrêté n°2020-09-07-001**  
listant les postes éligibles à la NBI  
6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches DURAFOUR  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le Préfet du Jura

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

Vu l'arrêté du 15 février 2018 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 modifiant l'arrêté du 13 août 2019 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la Transition écologique et solidaire au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFOUR,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-02-13-02 du 13 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-06-16-03 du 14 juin 2016 listant les postes éligibles à la NBI 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches DURAFour,

Vu le comité technique du 3 décembre 2019,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la liste des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe DURAFour est fixée en annexes au présent arrêté :

- **annexe 1 : catégorie A**
- **annexe 2 : catégorie B**
- **annexe 3 : catégorie C**

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier,                      **15 SEP. 2020**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

**Arrêté listant les postes éligibles à la NBI 6ème et 7ème tranches DURAFOUR**

**ANNEXE 1**

**Catégorie A**

**Date d'effet : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Secrétaire général	Secrétariat Général	25
A	Chef du bureau des affaires juridiques	Secrétariat Général	20
A	Chargé de mission territoriale Lons – Pays des Lacs	Service Connaissance, Prospective et Habitat	20
A	Chargé de mission territoriale Saint-Claude – Haut-Jura	Service Connaissance, Prospective et Habitat	20



**Arrêté listant les postes éligibles à la NBI 6ème et 7ème tranches DURAFOUR**

**ANNEXE 2**

**Catégorie B**

**Date d'effet : du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 juillet 2018**

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
B	Chargé d'accessibilité à Champagnole (NBI attribuée au titre du poste de chef de pôle ADS Saint-Claude) *	Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	15
B	Chef du bureau Moyens Achats	Secrétariat Général	15
B	Adjoint au chef du bureau Sécurité Routière	Mission Sécurité et Éducation Routières	15
B	Instructeur ADS, suppléant du responsable du site de Champagnole	Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	15
B	Technicien rivières et milieux aquatiques	Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt	15

\* conformément à la note SG/DRH du ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires du 10 juin 2014 relative aux éléments de cadrage pour la mise en œuvre des réformes ADS et ATEASAT

**Catégorie B**

**Date d'effet : du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 août 2018**

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
B	Chef du bureau Moyens Achats	Secrétariat Général	15
B	Adjoint au chef du bureau Sécurité Routière	Mission Sécurité et Éducation Routières	15
B	Instructeur ADS, suppléant du responsable du site de Champagnole	Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	15
B	Technicien rivières et milieux aquatiques	Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt	15
B	Responsable du site ADS de Champagnole	Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	15

**Catégorie B**  
**Date d'effet : du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 décembre 2018**

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
B	Chef du bureau Moyens Achats	Secrétariat Général	15
B	Instructeur ADS, suppléant du responsable du site de Champagnole	Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	15
B	Technicien rivières et milieux aquatiques	Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt	15
B	Responsable du site ADS de Champagnole	Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	15

**Catégorie B**  
**Date d'effet : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
B	Instructeur ADS, suppléant du responsable du site de Champagnole	Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	15
B	Technicien rivières et milieux aquatiques	Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt	15
B	Responsable du site ADS de Champagnole	Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	15
B	Adjoint au chef de pôle ADS en charge du pré-contentieux ADS	Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	15

**Arrêté listant les postes éligibles à la NBI 6ème et 7ème tranches DURAFOUR**

**ANNEXE 3**

**Catégorie C**

**Date d'effet : du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018**

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
C	Expert RNU	Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme	10
C	Instructeur ANAH	Service Connaissance Prospective Habitat	10

**Catégorie C**

**Date d'effet : du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019**

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
C	Chargé d'études / référent des observations thématiques « Habitat et Services »	Service Connaissance Prospective Habitat	10
C	Instructeur ANAH	Service Connaissance Prospective Habitat	10

**Catégorie C**

**Date d'effet : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Niveau de l'Emploi	Désignation de l'Emploi	Service	Nombre de points attribués
C	Chargé d'études pluridisciplinaires / référent observatoire lotissements	Service Connaissance Prospective Habitat	10
C	Assistant de direction / Assistant SG / Référent communication / Assistant communication	Direction	10

DSDEN du Jura

39-2020-09-15-002

ARRETE TDF VOITEUR 20200915173057



**ACADÉMIE  
DE BESANÇON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Jura

**Secrétaire général**

Affaire suivie par BRONNER Hervé

Tél : 03-84-87-27-05

Mél : [ce.sg.dsden39@ac-besancon.fr](mailto:ce.sg.dsden39@ac-besancon.fr)

335 rue Charles Ragmey – BP 602  
39021 LONS LE SAUNIER Cedex

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU JURA**

**VU** le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale,

**VU** le décret du 26 novembre 2018 portant nomination de M. Mahdi Tamène en qualité de directeur académique des services de l'Education nationale du Jura,

**VU** la communication par le conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté, effectuée le 4 septembre 2020 et décrivant les perturbations apportées aux transports scolaires, le vendredi 18 septembre 2020,

**Considérant** que le passage du Tour de France dans le département du Jura, le vendredi 18 septembre entraîne l'annulation d'un certain nombre de transports scolaires, cette journée ;

**Considérant** que les usagers des établissements scolaires, élèves comme personnels, sont susceptibles de rencontrer des difficultés pour se rendre dans les dits établissements ou pour les quitter ;

**Considérant** que les élèves qui auraient emprunté un transport scolaire pour se rendre dans leur école, en début de journée, pourraient ne pas avoir de solution de transport pour le retour à leur domicile, en fin de journée ;

**Considérant** que cette situation est susceptible de présenter des risques pour la sécurité de ces élèves ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cours sont suspendus, le vendredi 18 septembre 2020, dans les écoles dont la liste suit :

- Ecole primaire - Voiteur

**Article 2** : L'accueil des élèves présents à l'école est assuré.

Fait à Lons le Saunier, le 15 septembre 2020

Pour le Recteur,  
Et par délégation,  
Le directeur académique

  
Mahdi TAMENE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2<sup>nd</sup> degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique  
Rectorat de Besançon  
10 rue de la Convention  
25 030 BESANCON cedex  
Tél : 03.81.65.47.00

Préfecture du Jura

39-2020-09-15-003

Arrêté portant agrément de fourrières provisoires  
provisoires à l'occasion du Tour de France 2020

*Arrêté portant agrément de fourrières provisoires provisoires à l'occasion du Tour de France  
2020*

## **LE PRÉFET**

**Mise en place d'une fourrière provisoire  
à l'occasion de la manifestation  
« TOUR DE FRANCE »  
- Vendredi 18 Septembre 2020 -**

Le Préfet du département du Jura

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-16 et R. 325-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2201, modifié en dernier lieu le 3 août 2020, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du TOUR DE FRANCE le 18 septembre 2020 dans le département du Jura, de prévoir l'enlèvement des véhicules qui ne respecteraient pas les interdictions de stationnement prises à cet effet.



Considérant que le GARAGE PARIS et le GARAGE VERGOBY ont accepté d'assurer l'enlèvement et le gardiennage des véhicules en stationnement interdit sur la voirie concernée par les arrêtés des maires concernés portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GARAGE PARIS sis 1246 Route de Recanoz 39230 MANTRY et le GARAGE VERGOBY sis Rue du Petit Clos 39300 LE PASQUIER sont agréés du jeudi 17 septembre 2020 au vendredi 18 septembre 2020 pour assurer, la mise en fourrière des véhicules en infraction avec les dispositions des arrêtés des maires réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de l'organisation du TOUR DE FRANCE.

**Article 2** : La mise en fourrière se fera dans les conditions prévues par l'article R. 325-16 du Code de la Route.

**Article 3** : Les garages PARIS et VERGOBY assureront l'enlèvement et la garde des véhicules concernés jusqu'à la levée de la mise en fourrière et respecteront les tarifs fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Jura, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, Monsieur Fabien PARIS gérant du garage PARIS et Madame VERGOBY Marie-Christine, gérante du garage VERGOBY, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 SEP. 2020**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', written over a horizontal line.

**David PHILOT**

Préfecture du Jura

39-2020-09-16-003

Arrêté portant délégation de signature à M. BABILOTTE,  
secrétaire général de la préfecture du Jura.

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE  
à Monsieur Justin BABILOTTE  
Secrétaire Général de la préfecture du Jura**

**LE PREFET**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu le décret du 27 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura, pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'Etat dans le département, comprenant les recours juridictionnels et les mémoires s'y rapportant, et à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

**Article 2** : M. Justin BABILOTTE, reçoit délégation de signature pendant la période de permanence à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**Article 3** : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **16 SEP. 2020**

Le Préfet

  
David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2020-09-10-003

Arrêté relatif à la fermeture du Collège des Louataux à  
Champagnole le 18 septembre 2020

*Arrêté relatif à la fermeture du Collège des Louataux à Champagnole le 18 septembre 2020*

## Arrêté relatif à la fermeture du collège des Louataux dans le cadre du passage du Tour de France 2020

### Le préfet du Jura

**VU** le Code de l'éducation ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

**VU** l'arrivée du Tour de France le 18 septembre 2020, rue Léon Blum dans la commune de Champagnole ;

**Considérant** l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Jura ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le collège des Louataux de Champagnole sera fermé le vendredi 18 septembre 2020.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, sous-préfet de Lons-le-Saunier, le directeur de cabinet du préfet du Jura, le directeur académique des services de l'éducation nationale, madame la présidente du conseil régional, monsieur le président du conseil départemental, monsieur le maire de Champagnole, madame la principale du collège des Louataux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

A Lons le Saunier, le 10 septembre 2020

Le Préfet



David PHILOT

UT DREAL 39

39-2020-09-08-002

AP 2020 40 DREAL du 080920 astreinte administrative  
Alain Andrey

PRÉFET DU JURA

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2020-40-DREAL

RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

----

**Alain ANDREY SAS**

----

**Commune de Chassal-Molinges (39360)**

----

LE PRÉFET DU JURA

### VUS ET CONSIDÉRANTS

- ◆ **VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- ◆ **VU** le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- ◆ **VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 autorisant la société ALAIN ANDREY à exploiter des installations de transformation de polymères sur le territoire de la commune de Chassal-Molinges ;
- ◆ **VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 15 juin 2017 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'Inspection en date du 04 avril 2017 ;
- ◆ **VU** la lettre adressée à l'exploitant en date du 15 juin 2017, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;
- ◆ **VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2017-27-DREAL du 07 septembre 2017 ;
- ◆ **VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 23 mars 2020 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'Inspection en date du 23 janvier 2020 ;

- ◆ **VU** la lettre adressée à l'exploitant en date du 23 mars 2020, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;
- ◆ **VU** le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative transmis le 23 mars 2020 à l'exploitant ;
- ◆ **VU** l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure AP-2017-27-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé concernant la mise en conformité des locaux à risques (justification de la tenue au feu) ;
- ◆ **Considérant** le constat, déjà signalé lors de l'inspection du 04 avril 2017, de l'absence de mise en conformité des installations concernant leur tenue au feu ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure AP-2017-27-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé concernant la mise en conformité des locaux à risques (compartimentage / désenfumage) ;
- ◆ **Considérant** le constat, déjà signalé lors de l'inspection du 04 avril 2017, de l'absence de mise en conformité des installations de désenfumage et de compartimentage des locaux à risques ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure AP-2017-27-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé concernant l'enfouissement de la ligne électrique alimentant le site ;
- ◆ **Considérant** le constat, déjà signalé lors de l'inspection du 04 avril 2017, de l'absence d'enfouissement de la ligne électrique alimentant le site et que ce point est un élément important pour l'intervention des services de secours ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure AP-2017-27-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé concernant la mise en place d'un système de détection incendie ;
- ◆ **Considérant** que les locaux à risques doivent être équipés d'une détection permettant de détecter rapidement un début d'incendie et que les dispositions prises, organisationnelles et techniques, doivent garantir la détection et la mise en sécurité des installations en moins d'une minute ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure AP-2017-27-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé concernant la mise en conformité des moyens de lutttes contre l'incendie ;
- ◆ **Considérant** que la conformité des moyens de lutte contre l'incendie est essentielle pour garantir la mise en sécurité des installations et du personnel en cas d'incendie ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure AP-2017-27-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé concernant la mise en conformité de l'accessibilité aux installations ;



- ◆ **Considérant** que l'accessibilité aux installations par des voies pompiers conformes au dossier de demande d'enregistrement est de nature à permettre une lutte contre l'incendie rapide et efficace ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure AP-2017-27-DREAL du 07 septembre 2017 susvisé concernant le marquage du cheminement de l'évacuation du personnel dans les ateliers ;
- ◆ **Considérant** qu'un marquage au sol est nécessaire pour orienter le personnel et les services de secours en cas d'évacuation de l'établissement ;
- ◆ **Considérant** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;
- ◆ **Considérant** que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ **Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'imposer à la société Alain ANDREY le paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8-II ;
- ◆ **Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
- ◆ **Considérant** que l'exploitant a été informé par le projet d'arrêté susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 4 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.**

## ARRÊTE

### Article 1

La société Alain ANDREY, dont le siège social est situé au 2 route de Saint-Claude – 39360 CHASSAL-MOLINGES, est rendue redevable des astreintes journalières suivantes pour le site qu'elle exploite dans la même commune.

#### Aménagement des ateliers :

En lien avec l'article 2.1.1.1 (usine principale) de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 :

- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de tenue au feu 2 heures (REI 120) de l'intégralité du mur de séparation entre les bureaux et l'atelier « grosses pièces ».
- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des preuves de mise en place d'une porte coupe-feu 2 heures, à fermeture automatique, asservie à la détection incendie, entre l'atelier mécanique et l'atelier « moyennes pièces » .
- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de conformité des stockages situés dans les cellules 1, 2 et 3.

En lien avec l'article 2.1.1.2 (atelier du haut) de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 :

- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la mise en conformité des stockages de la cellule 2 de l'atelier du haut.
- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de tenue au feu 2 heures (REI 120) de l'intégralité du mur de séparation entre la cellule 2 et la limite du site côté route.
- un montant journalier (jours calendaires) **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de tenue au feu 2 heures (REI 120) de l'intégralité du mur de séparation entre la cellule 1 et l'habitation contiguë au site.

En lien avec l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 selon les délais suivants :

- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de tenue au feu 2 heures de l'ensemble de la structure (RI5).
- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs qui confirment que :
  - les locaux sont isolés des autres locaux existants (dont les bureaux administratifs) par une distance d'au moins 10 m ou par des parois, plafonds et planchers tous REI 120 ;
  - toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ;
  - le sol des locaux est incombustible ;
  - les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
- un montant journalier (jours calendaires) de **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs qui confirment l'enfouissement de la ligne électrique alimentant le site à minima au sein des limites de l'établissement.

#### **Système de détection incendie :**

En lien avec l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-17-DREAL du 30 juin 2016 :

- un montant journalier (jours calendaires) **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne l'installation de l'ensemble du système de détection (SSI) incendie complet.

### **Organisation de l'évacuation :**

En lien avec l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 :

- un montant journalier (jours calendaires) **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de réalisation du marquage du cheminement d'évacuation .

### **Compartimentage / désenfumage :**

En lien avec l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 :

- un montant journalier (jours calendaires) **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de mise en œuvre des commandes automatiques de désenfumage.

### **Accessibilité aux installations :**

En lien avec l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-17-DREAL du 30 juin 2016 :

- un montant journalier (jours calendaires) **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de marquage au sol des différentes voies d'accès des services de secours.
- un montant journalier (jours calendaires) **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de mise en place des panneaux rappelant les interdictions de stockages ou de stationnement sur les voies « engins ».

### **Moyens de lutte contre l'incendie :**

En lien avec les dispositions prévues dans le dossier de demande d'enregistrement relativement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 :

- un montant journalier (jours calendaires) **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la mise en conformité des voies d'accès des services de secours et d'incendie.

En lien avec les dispositions prévues dans le dossier de demande d'enregistrement relativement aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 :

- un montant journalier (jours calendaires) **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la mise en conformité des RIA telle que prévue à l'annexe 12 du dossier de demande d'enregistrement.

## **Protection des installations contre la foudre :**

En lien avec les dispositions prévues dans le dossier de demande d'enregistrement relativement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 :

- un montant journalier (jours calendaires) **dix euros (10 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé pour ce qui concerne la transmission des justificatifs de mise en conformité des installations de protection contre la foudre selon l'étude technique foudre.

Ces astreintes prennent effet à compter du 90<sup>e</sup> jour suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Les astreintes sont liquidées complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Dans le cas où des modifications notables apportées par l'exploitant à ses installations ou à leurs conditions d'exploitation seraient de nature à rendre caduques ou à modifier les prescriptions objet de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° AP-2017-27-DREAL du 7 septembre 2017 susvisé, ces modifications doivent être portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-46-23 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, le délai de prise d'effet de l'astreinte journalière ou celui pris en compte pour la liquidation de cette astreinte serait alors interrompu à compter de la réception du dossier complet de "porter à connaissance" et cela jusqu'à la décision administrative sur les modifications sollicitées.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'Environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **Article 3 – Publication et notification**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 – Execution et copies**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de CHASSAL-MOLINGES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **08 SEP. 2020**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

6

UT DREAL 39

39-2020-08-26-003

AP-2020-38-DREAL du 260820 basculement gp routes



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

Arrêté préfectoral  
N° AP-2020-38-DREAL

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Société GP Routes  
Commune de LEMUY

LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Décision préfectorale portant changement de procédure  
pour la demande d'enregistrement de la société GP ROUTES à LEMUY  
pour un poste d'enrobage de matériaux routiers à chaud**

**VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la demande présentée en date du 12 novembre 2019 puis complétée le 23 décembre 2019 et le 26 février 2020 par la société GP ROUTES, dont le siège social est à DOURNON pour l'enregistrement d'un poste d'enrobage à chaud de matériaux routiers (rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LEMUY ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement est à la consultation du public ;

**VU** les demandes de compléments en date du 6 décembre 2019 et 24 janvier 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** les observations formulées lors de la consultation du public du vendredi 3 juillet au vendredi 31 juillet inclus ;

**VU** le rapport du 24 août 2020 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à enregistrement en application des dispositions de la section 2 du Chapitre II du Titre I du Livre V du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.512-46-9 du Code de l'Environnement, le basculement vers le régime d'autorisation peut intervenir à l'issue de la consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que la consultation du public et l'examen du dossier ont mis en évidence que le dossier susvisé ne comporte pas les éléments d'appréciation suffisants sur la compatibilité du projet avec l'utilisation existante et approuvée des terres au sens de la directive du 13 décembre 2011 susvisée et avec les documents d'urbanisme applicables ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part que la consultation du public et l'examen du dossier ont mis en évidence un impact potentiel du projet sur la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources souterraines en eau au sens de la directive du 13 décembre 2011 susvisée, dans un contexte de sols karstiques et de zones de captage AEP, avec un lien possible entre les eaux s'infiltrant dans les sols et la Source du Lison ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la consultation du public et l'examen du dossier ont mis en évidence un impact potentiel du projet sur des zones humides existantes dans le secteur ainsi que des ZNIEFF et zone Natura 2000 (Vallées de la Loue et du Lison) situées dans le périmètre d'incidence possible du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier du demandeur ne comporte pas l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires concernant l'impact potentiel du projet sur ces différents enjeux environnementaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des critères du point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement Européen, le projet est susceptible d'affecter la sensibilité environnementale du secteur d'implantation, ce qui conduit à devoir évaluer les incidences du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède et en application de l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement, il convient que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de la procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement pour les autorisations environnementales ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société GP ROUTES représentée par M. GUINCHARD et dont le siège social est situé à DOURNON, sera instruite selon la procédure prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement pour les autorisations environnementales.

À cette fin, la société GP ROUTES est invitée à déposer le dossier correspondant à cette procédure et intégrant notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L.181-25 et définie à l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les mairies de LEMUY, ABERGEMENT-LES-THESY et THESY ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

26 AOÛT 2020

UT DREAL 39

39-2020-09-03-005

AP-2020-38B-DREAL du 030920 MBF PLAN D'ACIER





PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du Jura  
Arrêté de Mise en Demeure  
N° AP-2020-38B-DREAL

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
MBF ALUMINIUM  
ZI DU PLAN D'ACIER  
39206 SAINT-CLAUDE

LE PRÉFET

- ◆ VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier l'article L. 171-8-I et son Livre V, Titre 1er notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;
- ◆ VU le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- ◆ VU l'arrêté préfectoral n° 309 du 21 février 2005 autorisant la société MANZONI BOUCHOT à exploiter une installation classée en zone d'activités du plan d'Acier sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE ;
- ◆ VU le récépissé de changement d'exploitant du 22 novembre 2012 délivré à la société MBF ALUMINIUM ;
- ◆ VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 03 juillet 2020 faisant état des constats relevés au cours de la visite par les services chargés de l'Inspection en date du 15 juin 2020 ;
- ◆ VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 03 juillet 2020, transmettant le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;
- ◆ CONSIDERANT que l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2005 susvisé impose que l'installation soit notamment dotée d'un système de détection et d'alarme incendie dans les zones à risques et d'un système interne d'alerte incendie ;
- ◆ CONSIDERANT le constat, déjà signalé lors de l'inspection du 27 septembre 2018, de dysfonctionnement général du système de sécurité incendie assurant la surveillance des zones à risques de l'établissement et la mise en sécurité du site ;
- ◆ CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;
- ◆ CONSIDERANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE,

### Article 1 :

La société MBF ALUMINIUM, site du Plan d'Acier à Saint-Claude (39200), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté.

### Systemes de Sécurité Incendie :

- article 36 de l'arrêté préfectoral du n° 309 du 21 février 2005 susvisé selon les délais suivants :
  - ⇒ transmission de bon(s) de commande signé(s) concernant l'ensemble des travaux requis : 2 mois ;
  - ⇒ transmission du rapport de fin de travaux mentionnant la présence et le fonctionnement des dispositifs de détection, de surveillance, d'alertes, adaptés aux risques : 6 mois.

### Article 2 :

Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-8-II et suivants.

### Article 3 :

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MBF ALUMINIUM.

### Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de SAINT-CLAUDE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 03 SEP. 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Justin BABILOTTE